



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**ATTESTATION DE REJET TACITE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délibéré par le maire au nom de la commune
N° 2024U-247

| | |
|--|---|
| Dossier : PC 031547 24 U0019 Déposé le : 22/04/2024 Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION, FERMETURE D'UNE OUVERTURE ET CONSTRUCTION D'UN CHALET EN BOIS Adresse des travaux : 1455 CHEMIN DU COULOUME 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AX0078 | Demandeur : SI EXPLOITATION AGRICOLE FERME DU MOULAS REPRÉSENTÉE PAR MADAME AMELIN NATHALIE 1455 CHEMIN DU COULOUME 31600 SEYSSES |
|--|---|

Madame,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en date du **22/04/2024**.

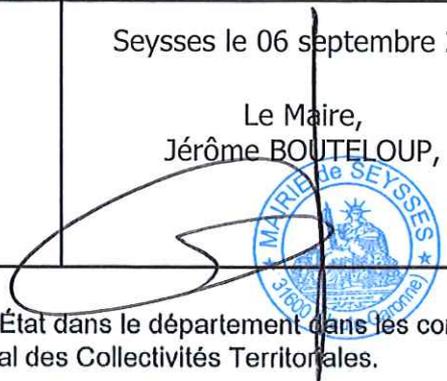
Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans des courriers datés du 15/05/2024 et du 11/07/2024 et qui vous ont été notifiés respectivement le 16/05/2024 et le 12/07/2024, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

| | |
|---|---|
| Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/04/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 12/09/2024 Affiché le 12/09/2024 jusqu'au 12/11/2024 | Seysses le 06 septembre 2024 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,   |
|---|---|

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).